

11 novembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
ANGLAIS, ESPAGNOL ET
FRANCAIS SEULEMENT

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONCERNANT
LE MECANISME FINANCIER

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER),
PARAGRAPHES 1 A 4

Note d'orientation méthodologique du Groupe des 77 et de la Chine
sur le modèle de présentation des communications d'informations
des Parties non visées à l'annexe I

Note du secrétariat intérimaire

A sa dixième session, le Comité a pris note du document présenté par le Groupe des 77 et la Chine sur les modalités de la communication d'informations par les Parties non visées à l'annexe I et décidé de l'examiner à sa onzième session (A/AC.237/76, par. 83). Le texte en est intégralement reproduit dans le présent document pour faciliter les travaux du Comité.

A/AC.237/Misc.40
GE.94-64839 (F)

NOTE D'ORIENTATION METHODOLOGIQUE DU GROUPE DES 77 ET DE LA CHINE
SUR LE MODELE DE PRESENTATION DES COMMUNICATIONS D'INFORMATIONS
DES PARTIES NON VISEES A L'ANNEXE I

I. LE CONTEXTE

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ces niveaux dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable (art. 2).

II. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

L'article 4 de la Convention est consacré aux "engagements". Il prévoit que toutes les Parties engagent un certain nombre d'activités en tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation. L'alinéa j) de son paragraphe 1 vise la communication à la Conférence des Parties d'informations concernant l'application de la Convention, conformément à son article 12. Ce dernier, intitulé "Communication d'informations concernant l'application", prescrit les éléments d'information à communiquer.

L'article 12.1 est ainsi conçu :

"Conformément à l'article 4, paragraphe 1, chacune des Parties communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les éléments d'information ci-après :

- a) Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où ses moyens le lui permettent, en utilisant des méthodes comparables sur lesquelles la Conférence des Parties s'entendra et dont elle encouragera l'utilisation;
- b) Une description générale des mesures qu'elle prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention;
- c) Toute autre information que la Partie juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde."

L'article 12.5 est ainsi conçu :

"Chacun des pays développés Parties et chacune des autres Parties inscrites à l'annexe I présentera sa communication initiale dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

Chacune des Parties qui ne figurent pas sur cette liste présentera sa communication initiale dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou de la mise à disponibilité des ressources financières conformément à l'article 4, paragraphe 3. Les Parties qui sont au nombre des pays les moins avancés seront libres du choix de la date de leur communication initiale. Par la suite, la fréquence des communications de toutes les Parties sera fixée par la Conférence des Parties, qui tiendra compte des différences d'échéance indiquées dans le présent paragraphe."

L'article 12.7 est ainsi conçu :

"A partir de sa première session, la Conférence des Parties prendra des dispositions pour assurer la fourniture aux pays en développement Parties, sur leur demande, d'un concours technique et financier qui les aide à réunir et à communiquer les informations demandées dans le présent article et à recenser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exécution des projets proposés et des mesures de riposte prises au titre de l'article 4. Ce concours pourra être fourni par d'autres Parties, par les organisations internationales compétentes et par le secrétariat, selon qu'il conviendra."

III. ELEMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION DANS L'ELABORATION D'UN MODELE DE PRESENTATION POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Il convient de souligner dès l'abord que disposant d'un délai de trois ans pour fournir les informations requises sur les mesures qu'ils ont prises, les pays en développement n'ont pas lieu, pour le moment, de se lier par un accord sur le modèle de présentation de leurs communications d'informations. De plus, plusieurs facteurs font qu'il est difficile de parvenir à aucune conclusion concrète sur le modèle à retenir. Il faudra à son propos examiner, entre autres, les problèmes suivants :

- a) La très grande diversité des capacités des pays en développement, et leurs rapports, notamment avec :
 - i) le manque de ressources financières pour engager l'étude;
 - ii) le manque d'expertise technique pour mener les travaux;
 - iii) l'absence de dispositifs institutionnels pour régir l'organisation des travaux;
 - iv) la nécessité de disposer de ressources financières supplémentaires pour mettre en oeuvre les mesures destinées à réduire/stabiliser les gaz à effet de serre;
- b) La Convention reconnaît que les responsabilités à assumer en vue d'atténuer les effets des changements de climat de la planète sont différentes selon les pays. Pour jouer effectivement le rôle des partenaires dans l'action internationale, les pays en développement ont donc besoin de se voir accorder tout l'appui nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, ce à quoi les pays développés Parties se sont déjà

engagés dans le cadre de la Convention. De fait, celle-ci fait clairement de l'application de ses dispositions par les Parties visées à l'annexe I la condition préalable de son application par les Parties qui ne sont pas visées à l'annexe I;

c) Suivant les dispositions de l'article 12.5, la communication initiale est subordonnée à la mise à disposition des ressources financières prévues à l'article 4.3 de la Convention;

d) Aux termes de l'article 4.3, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Il est noté à ce propos que cette question a été désignée comme une priorité du programme dans le rapport sur la neuvième session du Comité (voir A/AC.237/55, par. 80);

e) Avant celle du modèle de présentation, il y aurait d'autres questions à trancher, surtout en ce qui concerne le financement par le mécanisme financier des coûts supplémentaires afférents aux activités visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 4. Ces questions devraient d'ailleurs influencer aussi sur la présentation;

f) Les pays en développement ne pourront recueillir les informations requises et, sur bien des points, régler la question de la présentation que s'ils bénéficient pour le renforcement de leurs capacités endogènes d'une assistance qui leur permette de prendre une part active à la stabilisation des gaz à effet de serre. Cet aspect a été noté dans le rapport sur la neuvième session du Comité (voir A/AC.237/55, par. 80);

g) Le transfert de technologie est d'une importance capitale, et les dispositions des paragraphes 3, 5 et 7 de l'article 4 devraient beaucoup compter pour l'aide à fournir aux pays en développement en vue de l'application de la Convention;

h) En outre, aux termes de l'article 4.4, les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de leur adaptation auxdits effets;

i) Quant aux pays les moins avancés, ils seront libres, aux termes de l'article 12.5, du choix de la date de leur communication initiale. A ce propos, il conviendrait de tenir dûment compte des dispositions de l'article 4.9 de la Convention.

Les considérations qui précèdent indiquent clairement que plusieurs mesures spécifiques et pratiques devront être prises avant que les pays en développement puissent vraiment arrêter un modèle de présentation et la teneur de leurs communications d'informations pour s'attaquer au problème de la réduction/stabilisation des gaz à effet de serre et de l'application de la Convention.

IV. MODELE DE PRESENTATION POUR LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Il n'est pas inutile de rappeler ici que toute la procédure de notification/communication est subordonnée à la mise à disposition des ressources financières prévues à l'article 4.3, lu conjointement avec l'article 12.5 de la Convention.

Vu les considérations qui précèdent, les informations émanant des pays en développement pourraient être communiquées en deux temps, comme suit :

- i) Une évaluation initiale du coût de l'établissement des informations requises en vertu de l'article 12.1;
- ii) L'établissement effectif des informations requises en vertu de l'article 12.1.

Dans cette perspective, il serait utile d'identifier les domaines qui pourraient constituer le noyau sur lequel les pays en développement devraient centrer leurs activités durant les deux ou trois prochaines années en vue de fournir des renseignements à la Conférence des Parties.

Suivant le modèle de présentation évoqué ci-dessus, les communications devraient contenir tous les éléments d'information requis en vertu de l'article 12.1 de la Convention, à savoir, pour chaque pays en développement Partie :

1. Un inventaire national des émissions anthropiques par ses sources, et de l'absorption par ses puits, de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dans la mesure où les moyens dudit pays en développement le lui permettent;
2. Une description générale des mesures qu'il prend ou envisage de prendre pour appliquer la Convention;
3. Toute autre information qu'il juge utile pour atteindre l'objectif de la Convention et propre à figurer dans sa communication, y compris, dans la mesure du possible, des données utiles à la détermination des tendances des émissions dans le monde. Il pourrait s'agir, notamment, des informations suivantes :
 - i) Renseignements sur les mesures d'adaptation envisagées à l'article 4.1 b) et e);
 - ii) Evaluation des besoins aux fins de l'application de l'article 4.1 g);
 - iii) Définition des besoins techniques et financiers liés aux projets proposés et aux mesures de riposte prises qui sont envisagés aux articles 4 et 12.4.

Quant au reste des informations à communiquer, il dépendrait de divers facteurs et devrait donc, par définition, être variable. Il faut insister sur la nécessité d'une certaine souplesse dans la présentation des problèmes à traiter dans les communications des pays en développement et ce, pour les raisons suivantes :

a) Les pays en développement se signalent par la diversité des situations, tant à l'intérieur des frontières nationales que d'un pays à l'autre;

b) La Convention consacre le principe de responsabilités différenciées, correspondant aux capacités respectives des divers pays;

c) Le modèle de présentation des communications dépend pour les pays en développement de leur capacité d'étayer par des documents les informations nécessaires;

d) La communication initiale, dans le cas des pays en développement, est subordonnée à la possibilité de disposer en temps voulu des apports financiers nécessaires et de l'appui dont ceux-ci devraient s'assortir sous forme de transfert de technologie;

e) La méthodologie pourrait, dans un premier temps, devoir être différente.

En examinant la communication d'informations dans le cadre de l'article 12, il convient de garder aussi à l'esprit le paragraphe 4 de cet article, qui prévoit pour les pays en développement Parties la possibilité, sur une base volontaire, de proposer des projets à financer, en indiquant en détail leurs coûts et leurs avantages. Cette disposition vise une composante importante des communications qui devrait, si possible, trouver place en tant que de besoin dans le modèle de présentation et être intégralement financée par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

Dans un premier temps, les pays en développement poursuivraient les travaux sur la mise au point d'un modèle de présentation pour la première étape, ainsi qu'il est envisagé ci-dessus.
